

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS  
DE CERTAINES CONVENTIONS COMPTABLES

DOSSIER : R-3773-2011

RÉGISSEURS : M. GILLES BOULIANNE, président  
Me MARC TURGEON  
M. JEAN-FRANÇOIS VIAU

AUDIENCE DU 23 FÉVRIER 2012

VOLUME 1

CLAUDE MORIN  
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT  
Me AMÉLIE CARDINAL  
procureurs de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE  
procureur de Société en commandite Gaz Métro  
(SCGM);

PARTICIPANTS :

Me DOMINIQUE NEUMAN  
procureur de Stratégies énergétiques et Association  
québécoise de lutte contre la pollution  
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me MARTINE BURELLE  
procureure de Union des municipalités du Québec  
(UMQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES . . . . .	4
PRÉLIMINAIRES . . . . .	5
 PREUVE DE SCGM	
 SARAH GENDRON	
 KATIA MARQUIER	
INTERROGÉES PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE . . . . .	9
PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE . . . . .	30
 RÉOUVERTURE DE LA PREUVE DE SCGM	
 SARAH GENDRON	
 KATIA MARQUIER	
INTERROGÉES PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE . . . . .	53
INTERROGÉES PAR LE PRÉSIDENT . . . . .	58
INTERROGÉES PAR Me MARC TURGEON . . . . .	59
INTERROGÉES PAR Me LOUIS LEGAULT . . . . .	62
 PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN . . . . .	69
PLAIDOIRIE PAR Me MARTINE BURELLE . . . . .	78
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE . . . . .	88

---

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
B-36 : Liste des pièces . . . . .	8
B-37 : (Gaz Métro-3, Doc.1) Curriculum vitae de Sarah Gendron et Katia Marquier . . .	8
B-38 : (Gaz Métro-4, Doc.1) Présentation . .	8

---

R-3773-2011  
23 février 2012

- 5 -

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt-troisième (23e)  
jour du mois de février :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du vingt-trois (23)  
février deux mille douze (2012), dossier R-3773-  
2011. Demande relative aux modifications de  
certaines conventions comptables. Les régisseurs  
désignés dans ce dossier sont monsieur Gilles  
Boulianne, président de la formation, de même que  
maître Marc Turgeon et monsieur Jean-François Viau.  
Le procureur de la Régie est maître Louis Legault  
assisté de maître Amélie Cardinal. La requérante  
est Société en commandite Gaz Métro, représentée  
par maître Hugo Sigouin-Plasse.

Les participants sont :

Stratégies énergétiques et Association québécoise  
de lutte contre la pollution atmosphérique,  
représentées par maître Dominique Neuman;  
Union des municipalités du Québec, représentée par  
maître Martine Burelle.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui  
désirent présenter une demande ou faire des

représentations au sujet de ce dossier? Je demanderais par ailleurs aux parties de bien s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement. Auriez-vous l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Madame la Greffière. Un protocole plus court que d'habitude. Ça fait du bien de temps en temps. Donc, écoutez, ce matin... Bon matin, Messieurs, Dames. Je vous rappelle un peu l'objectif de la rencontre. C'est prévu, on l'a mentionné un peu dans la lettre du sept (7) février, qu'on a fait parvenir à tous les participants, dans laquelle on a rappelé que le but était peut-être de prendre un raccourci, alléger la tâche en tout cas pour la préparation de l'argumentation et de la réplique pour l'ensemble des procureurs.

Et également on vous rappelle, pour la présentation des preuves, des arguments, et réplique qu'on a lu, en tout cas, pour la preuve, on l'a lue la preuve. Et ça fait déjà... On a eu beaucoup de DDR là-dessus. Ça fait qu'on est assez « ferré » en bon français pour procéder à l'étude de ce dossier-là, de cette demande-là.

On n'a pas envoyé de calendrier, mais essentiellement on va procéder de la façon suivante : D'abord, procéder à la présentation de la preuve de Gaz Métropolitain; au besoin, il pourrait y avoir des questions. Il va y avoir un contre-interrogatoire. Après ça, on va avoir la présentation de Stratégies énergétiques. On a lu la lettre de Stratégies énergétiques. Ce sera peut-être le dépôt officiel de la preuve, ainsi que, par après celle de l'UMQ.

Dans un deuxième temps, on va parler de la plaidoirie de Gaz Métropolitain et des intervenants, Stratégies énergétiques et UMQ, et enfin on va passer à la réplique finale. Puis on prendra la période que vous avez besoin pour préparer votre réplique.

Là-dessus, Maître Sigouin-Plasse, est-ce que vous êtes prêt à procéder?

PREUVE DE SCGM

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Oui. Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs. Bonjour au personnel technique, Maître Legault. Alors Hugo Sigouin-Plasse pour Société en commandite Gaz Métro. Nous sommes prêts, Monsieur le Président, à procéder. Nous avons déjà déposé

auprès de madame la greffière trois pièces additionnelles ce matin : Une liste de pièces de Gaz Métro cotée sous B-36; les curriculum vitae de mesdames Gendron et Marquier sous la cote B-37; et la présentation qui sera effectuée ce matin sous la cote B-38.

B-36 : Liste des pièces.

B-37 : (Gaz Métro-3, Doc.1) Curriculum vitae de Sarah Gendron et Katia Marquier.

B-38 : (Gaz Métro-4, Doc.1) Présentation.

Si vous me permettez, sans plus tarder, Monsieur le Président, j'inviterais madame la greffière à assermenter les témoins.

L'AN DEUX MILLE DOUZE (2012), le vingt-troisième (23e) jour de février, ONT COMPARU :

SARAH GENDRON, chef de service États financiers et Normes comptables, Gaz Métro, ayant son adresse d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

KATIA MARQUIER, comptable agréé, directrice



Contrôle corporatif, Gaz Métro, ayant son adresse  
d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal  
(Québec);

LESQUELLES, après avoir fait une affirmation  
solennelle, déposent et disent :

INTERROGÉES PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Merci, Madame la Greffière. Bonjour, Mesdames.

Q. [1] Donc, on vient de déposer sous la cote B-37 vos  
curriculum vitae respectifs. Madame Gendron à la  
page 2 de la pièce B-37; madame Marquier à la page  
3 de la pièce B-37. Est-ce que vous avez des  
modifications à apporter à vos curriculum vitae?  
Madame Gendron?

Mme SARAH GENDRON :

R. Non.

Q. [2] Madame Marquier?

Mme KATIA MARQUIER :

R. Non.

Q. [3] Quant à votre témoignage de ce matin, cela  
porte sur les pièces suivantes : B-5 à B-10, soit  
les pièces Gaz Métro-1, Document 1 à 6; les pièces  
B-17 à B-34, Gaz Métro-2, Document 1 à 5; la pièce  
B-37, enfin qu'on vient de déposer, qui est votre

curriculum vitae. Et je comprends que vous avez préparé une présentation. Est-ce qu'il s'agit donc de toutes ces pièces de pièces que vous avez préparées ou fait préparer sous votre supervision?

Madame Gendron?

Mme SARAH GENDRON :

R. Oui.

Q. [4] Madame Marquier?

Mme KATIA MARQUIER :

R. Oui.

Q. [5] Est-ce que vous avez des corrections à apporter à ces pièces?

Mme SARAH GENDRON :

R. Non.

Mme KATIA MARQUIER :

R. Non.

Q. [6] Est-ce que vous adoptez ces pièces comme valant votre témoignage écrit pour les fins de la présente cause, présent dossier? Madame Gendron?

Mme SARAH GENDRON :

R. Oui.

Q. [7] Madame Marquier?

Mme KATIA MARQUIER :

R. Oui.

Q. [8] Parfait. Alors, les témoins déposent

officiellement les pièces au dossier. Je vous laisse dans un premier temps faire votre présentation et ensuite de ça répondre aux questions des régisseurs, procureurs de la Régie et procureurs des intervenants. Merci.

Mme KATIA MARQUIER :

R. Bonjour, Messieurs les Régisseurs. Merci. Nous sommes ici pour vous présenter notre passage par Gaz Métro aux PCGR des États-Unis, également la nature des demandes de modifications de conventions comptables que nous avons déposées. Et plus spécifiquement les avantages postérieurs à l'emploi.

9 h 07

Alors le Conseil des normes comptables du Canada, le CNC, qui est l'organisme qui recommande les référentiels comptables à utiliser au Canada, ont annoncé en février deux mille huit (2008) que les entreprises ayant une obligation d'information du public devaient utiliser les IFRS à partir de deux mille onze (2011).

Ce faisant, les PCGR du Canada, dans leur forme actuelle, ne peuvent plus être utilisés par les entreprises ayant une obligation de rendre des comptes au public.

Toutefois, en octobre deux mille dix (2010), le CNC a annoncé qu'il nous donnait en fait une exemption aux sociétés ayant des activités à tarif réglementé, exemption d'une année additionnelle de conserver les PCGR du Canada dans leur forme actuelle, et par la suite de passer aux IFRS à partir de deux mille douze (2012).

Cela se traduit donc pour Gaz Métro est-ce qu'elle applique les IFRS à compter du premier (1er) octobre deux mille douze (2012), soit son exercice deux mille treize (2013).

Il existe toutefois un enjeu majeur pour les entités ayant des activités à tarif réglementé en IFRS. Parce que les IFRS ne comportent pas de normes spécifiques pour les activités à tarif réglementé.

Par conséquent, les comptes de frais reportés que l'on présente ici dans la présentation sous forme APR, actif et passif réglementaires, ne peuvent pas être comptabilisés en vertu des IFRS. Cela se traduit par le maintien de deux jeux d'états financiers dans ces circonstances, un pour fins réglementaires, un pour fins IFRS.

Pourquoi les PCGR des États-Unis?  
Contrairement aux IFRS, les PCGR des États-Unis

permettent la constatation des comptes de frais reportés. En fait, les normes américaines reconnaissent, tout comme les normes canadiennes, que les frais reportés permettent de refléter dans les états financiers la réalité économique des entités ayant des activités à tarif réglementé, tout comme Gaz Métro et les pairs de l'industrie.

Il est à noter que la majorité des pairs de l'industrie du Canada utilisent ou utiliseront sous peu les PCGR des États-Unis. Par conséquent, face entre autres à ces deux constats importants, Gaz Métro a choisi d'utiliser les PCGR des États-Unis, et, au passage, permet d'éviter les coûts additionnels pour le maintien de deux jeux d'états financiers comme je le disais précédemment.

Après avoir fait le choix du référentiel comptable, Gaz Métro et ses associés se sont adressés à l'Autorité des marchés financiers au Québec, qui est en fait l'autorité, l'autorité représentative au Québec des sociétés, des autorités canadiennes en valeurs mobilières, pour obtenir une dispense. En fait, une permission d'utiliser les PCGR des États-Unis, et ce, sans être enregistrée à la SEC, au lieu d'utiliser les IFRS, tel que recommandait le CNC.

À l'été deux mille onze (2011), après plusieurs discussions, Gaz Métro et ses associés ont obtenu cette dispense lui permettant d'utiliser les normes américaines sans être enregistrée à la SEC pour une période de l'exercice deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015). Cette dispense, qui a aussi été accordée, il faut le préciser, à six autres pairs de l'industrie au Canada. À la suite de cet octroi de l'exemption, Gaz Métro a tous les outils pour utiliser maintenant les PCGR des États-Unis.

Et après deux mille quinze (2015) que va-t-il se passer étant donné que l'exemption est pour une période deux mille treize (2013) à deux mille quinze (2015)? En fait, deux possibilités s'offrent à nous. Soit le prolongement de l'exemption que l'on a obtenue d'utiliser les normes américaines sans être enregistré à la SEC ou la conversion aux IFRS en ayant la possibilité, naturellement, de comptabiliser les actifs-passifs réglementaires, les comptes de frais reportés communément appelés.

En fait, à l'heure actuelle, pour la deuxième option, la conversion aux IFRS il y a deux, deux sujets importants en fait à discuter. La discussion en cours au niveau de l'IASB pour le

sujet des activités à tarif réglementé n'est toujours pas à l'agenda de l'IASB. Il y a beaucoup de sujets prioritaires à l'heure actuelle. Malheureusement, ce n'est toujours pas à l'agenda, et ce, même en date d'aujourd'hui.

Il y a dans ce cas, en fait quand on le regarde on se dit finalement que ça ne sera pas une solution court terme ou moyen terme à ce que les IFRS en fait reconnaissent la constatation des actifs-passifs réglementaires, les comptes de frais reportés.

Quand on regarde ensuite au niveau américain, les Américains n'ont toujours pas décidé de leur date de conversion, et ce, après plusieurs années où ils discutent et réfléchissent vers les IFRS, vers la conversion aux IFRS.

En fait, il y a plusieurs groupes de pression d'industries, comme ceux de l'industrie de l'énergie aux États-Unis, qui, en fait, font valoir le fait que leurs normes spécifiques en normes américaines qui ne se retrouvent pas en IFRS est une problématique. Ce faisant, quand on regarde ce qui se discute, il est difficile en fait de déterminer une date exacte que les Américains pourront passer aux IFRS ou choisiront de passer

aux IFRS.

Gaz Métro ne peut prévenir l'avenir, ne peut prédire l'avenir, pardon, et ne peut prévoir ce que les autorités en valeurs mobilières également pourront décider après deux mille quinze (2015).

Par contre, quand on regarde les pairs qui ont également la même réalité comptable que nous au Canada, quand on constate également l'incertitude qu'il y a, autant au niveau IFRS pour faire reconnaître une norme, mais autant aussi des Américains quant à leur date de passage aux IFRS, il nous est donc difficile de savoir après deux mille quinze (2015).

Mais Gaz Métro est quand même confiante, considérant tout ce qui se passe dans le marché, qu'elle aura soit une prolongation de l'exemption ou une solution équivalente.

Et de toute façon, peu importe ce qu'il se passe, ce que nous avons déposé à la Régie et ce que nous vous demandons en fait dans nos conventions... les modifications de conventions comptables permettrait de modifier les traitements réglementaires qui s'éloignent des traitements utilisés par la pairs canadiens. Et également, les



traitements proposés sont applicables peu importe le référentiel comptable, que ça soit IFRS, les normes canadiennes ou les normes comptables américaines.

Alors ces demandes auraient été présentées, coûte que coûte, à la Régie même si Gaz Métro ne convertissait pas aux normes américaines.

Je cède maintenant la parole à ma collègue Sarah Gendron.

Mme SARAH GENDRON :

R. Sarah Gendron.

La portion de l'exposé que je vais vous présenter aujourd'hui porte de façon plus spécifique sur les demandes de modifications de conventions comptables que nous avons déposées en juillet.

9 h 13

Donc, sur la présente diapositive sont incluses les demandes que nous avons déposées en juillet. Ce que je veux porter à votre attention, c'est que les demandes qui ont été déposées à la Régie, telles que mentionnées par madame Marquier, respectent à la fois les PCGR du Canada, les PCGR des États-Unis, ainsi que les IFRS, sauf deux exceptions qui entraîneraient des impacts prévus

non significatifs.

Dans le cadre du dossier, nous avons noté qu'il y avait plusieurs interrogations par rapport au sujet des avantages postérieurs à l'emploi. Ainsi, nous avons jugé bon de revenir plus en détail sur ce sujet. Actuellement, relativement aux avantages postérieurs à l'emploi, Gaz Métro utilise la méthode basée sur les déboursés pour l'établissement des dépenses incluses dans l'état des résultats au niveau réglementaire et statutaire.

Pour les régimes de retraite, les déboursés correspondent aux cotisations aux caisses de retraite établis selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Ensuite, les déboursés pour le régime d'assurance collective des retraités correspondent aux sommes versées au fournisseur, soit la compagnie d'assurance, pour la couverture annuelle des employés qui sont actuellement à la retraite, donc ce ne sont pas les employés qui sont actifs, mais bien ceux qui ont déjà pris la retraite.

Au niveau du bilan statutaire seulement, Gaz Métro comptabilise un compte de frais reportés ainsi qu'un passif au titre des prestations

constituées. Les comptes de frais reportés représentent la différence cumulée entre les sommes qui ont été collectées dans les tarifs en fonction des traitements réglementaires actuels et les sommes qui doivent être comptabilisées selon les PCGR du Canada. De façon plus spécifique, dans le bilan statutaire de Gaz Métro au trente (30) septembre deux mille onze (2011), nous retrouvons deux comptes de frais reportés ainsi qu'un passif.

Il est important de mentionner que le compte de frais reportés relativement au régime d'assurance collective qui représentent une somme de cinquante et un point cinq millions (51,5 M\$) au trente (30) septembre deux mille onze (2011), ne pourra être reconnu aux états financiers établis en vertu des PCGR des États-Unis si le traitement réglementaire actuel était maintenu.

Avantages et inconvénients. La méthode des déboursés présente, comme principal avantage, en fait, le seul, sa simplicité. Ensuite, au niveau des inconvénients, la méthode des déboursés crée une iniquité intergénérationnelle. En fait, il est important de mentionner que les grands penseurs comptables au Canada et aux États-Unis avaient pour objectif, lorsqu'ils ont établi la méthode

actuarielle, de répartir, de façon adéquate, le coût de ces régimes sur les périodes au cours desquelles les employés rendent des services à l'employeur, donc profitent aux clients.

Ensuite, cette méthode a pour désavantage de créer une plus forte stabilité... une moins forte stabilité, pardon, tarifaire. Ensuite, tels que mentionnés, les traitements réglementaires sont non permis tant en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis et des IFRS. Pour finir, comme la majorité des pairs de l'industrie au Canada utilisent ou utiliseront la méthode actuarielle, le fait de maintenir la méthode des déboursés pour Gaz Métro ne fait que l'isoler par rapport aux autres entités au Canada.

Afin de vous démontrer l'effet des deux méthodes sur l'équité intergénérationnelle ainsi que sur la stabilité, nous avons préparé deux scénarios. Ces deux scénarios portent sur un seul employé que nous avons simulé pour une période de moins de vingt (20) ans. Nous avons présenté l'effet sur la période où il est actif, soit la période au cours de laquelle il travaille pour Gaz Métro, donc rend des services à l'entreprise et profite donc aux clients, ainsi que pour la période

où il est à la retraite, où il ne fait plus d'activités pour l'employeur.

Il est important de mentionner également que pour faire cette simulation, nous avons utilisé les hypothèses actuarielles qui ont été établies par nos actuaires Aon Hewitt et qui ont servi à l'établissement des impacts tarifaires inclus dans les preuves déposées en juillet. Donc, il est important ici de voir qu'au cours des premières années, ainsi que tout au long, la méthode actuarielle permet d'avoir une plus grande stabilité au niveau de la dépense comparativement à la méthode des déboursés qui eux sont établis en fonction de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Ce phénomène est d'autant plus marqué pour ce qui sont des régimes d'avantages complémentaires de retraite. Pour Gaz Métro, c'est les régimes d'assurance collective. Selon la méthode de déboursés pour ces types de régimes, aucune dépense n'est incluse dans les tarifs pendant la période où l'employé rend des services aux clients. Pourquoi? Parce que ces régimes ne sont pas capitalisés. Contrairement aux régimes de retraite, les régimes d'assurance collective, il y n'y a aucune

obligation pour qu'un employeur crée une caisse de retraite ou une fiducie afin d'éventuellement faire face à ses obligations de versements de prestations au moment où l'employé sera à la retraite.

Donc, il ressort clairement ici qu'au cours de la période d'activités de l'employé, aucune dépense n'est comptabilisée et qu'ensuite, au moment où il est à la retraite, des dépenses sont comptabilisées annuellement correspondant aux sommes qui sont versées à l'assureur pour l'employé qui est à la retraite.

Finalement, ce qu'il est très important de noter, c'est que peu importe la méthode utilisée, soit la méthode des déboursés ou la méthode actuarielle, les mêmes sommes d'argent seront comptabilisées à la dépense, donc incluses dans les tarifs. La seule différence, c'est le moment où elle est incluse.

La méthode proposée par Gaz Métro en juillet dernier, c'est la méthode actuarielle. Donc, cette méthode actuarielle consiste à répartir les coûts liés à la retraite d'un employé sur les périodes où ses services sont rendus, en se basant sur des hypothèses démographiques et financières. Ces hypothèses sont généralement établies par les

actuaires. La méthode actuarielle, telle que je vous l'ai mentionnée, est exigée en vertu des PCGR du Canada, des PCGR des États-Unis, ainsi que des IFRS.

9 h 21

La méthode proposée par Gaz Métro comprend également l'inclusion dans la base de tarification des comptes de frais reportés et du passif au titre des prestations constituées.

Je vous le rappelle le solde net des comptes de frais reportés et du passif que Gaz Métro propose représente en fait la différence entre les sommes versées par Gaz Métro aux employés à la retraite ou au régime et les sommes qui ont été collectées de la clientèle.

Avantages, inconvénients de la méthode proposée. Les avantages c'est que ça élimine tous les inconvénients de la méthode des déboursés. Inconvénients, il n'y en a aucun puisque la méthode reste simple.

Pourquoi elle reste simple? C'est qu'actuellement Gaz Métro utilise déjà ces informations financières sur les informations pour la méthode actuarielle pour l'établissement de ses états financiers statutaires.

Donc ces informations sont connues, maîtrisées et disponibles pour Gaz Métro. Le fait de les inclure pour l'utilisation de l'établissement des tarifs ne représente pas une charge de travail supplémentaire pour Gaz Métro.

Il est d'ailleurs important de noter que ces informations, tel que je vous l'ai mentionné un peu plus tôt, sont produites par nos experts, les actuaires en fait, Aon Hewitt.

Ensuite, la méthode proposée par Gaz Métro sera ou est utilisée par la majorité des pairs de l'industrie. Afin de voir un peu la répartition de l'utilisation de la méthode au Canada Gaz Métro a procédé à un balisage. Elle a revu les états financiers de neuf comparables au Canada.

À la lumière de ce balisage il est ressorti que pour les régimes de retraite, huit des pairs analysés, huit sur neuf, utilisaient ou utiliseront la méthode actuarielle. Ensuite pour ce qui sont des régimes complémentaires de retraite, à la suite du balisage, nous avons noté que sept des pairs de l'industrie utilisent ou utiliseront la méthode actuarielle.

Ensuite, autre élément de la demande de Gaz Métro, l'inclusion des comptes de frais reportés



ainsi que du passif dans la base de tarification. Gaz Métro juge que l'inclusion de ces éléments est justifiée puisque ces éléments sont utiles à la prestation de services, car ils correspondent à des composantes monétaires et ils ont un impact positif sur l'équité intergénérationnelle et sur la stabilité tarifaire.

Donc les comptes de frais reportés et le passif au titre des prestations constituées proposés par Gaz Métro est de nature monétaire. Pourquoi? Puisque, comme je vous l'ai expliqué un peu plus tôt, ils correspondent en fait à la différence entre les sommes collectées de la clientèle dans les tarifs en fonction de la méthode actuarielle et les sommes que Gaz Métro aurait effectivement versées à ses employés retraités ou autres pour ses régimes.

Il est important de noter que l'inclusion de ces éléments dans la base de tarification permet d'avoir une corrélation parfaite entre les variations des liquidités de Gaz Métro et les variations de la base de tarification.

Nous avons illustré ce phénomène sur les impacts tarifaires qui vous ont été présentés dans la preuve sur le sujet pour l'exercice deux mille

treize (2013). Donc ce qui ressort de cette illustration c'est que la variation des liquidités et la variation de la base de tarification selon la méthode proposée par Gaz Métro permet d'avoir une corrélation parfaite, une variation équivalente de ces deux éléments.

Ensuite, Gaz Métro aimerait vous rappeler les impacts tarifaires annuels prévus relativement à la demande déposée à ce sujet. En fait, la demande déposée entraînerait une diminution des tarifs de douze millions (12 M\$) à une augmentation de trois point trois millions (3,3 M\$).

De façon plus détaillée vous pourrez noter qu'au cours des exercices deux mille treize (2013) à deux mille seize (2016) selon la méthode des déboursés on note une forte croissance des cotisations. Pourquoi? Cette croissance est due aux cotisations d'équilibre tel que prévu en fonction de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

En conclusion, la méthode proposée par Gaz Métro présente plusieurs avantages, tel que je vous l'ai présenté, elle a un impact très positif sur la stabilité tarifaire. Ensuite, deux types de régimes, un même objectif : rémunérer les employés

de Gaz Métro.

En plus cette méthode est simple, un même traitement pour tous les régimes. Gaz Métro connaît cette méthode, l'utilise déjà pour ses états financiers statutaires. Et finalement Gaz Métro vous a présenté que la méthode actuarielle permettait d'avoir un impact très positif sur l'équité intergénérationnelle.

Je vous le rappelle, tel que je vous l'ai mentionné, peu importe la méthode utilisée, les mêmes sommes d'argent seront collectées dans les tarifs. La seule différence c'est le moment.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Alors, merci, Madame Gendron, Madame Marquier. Je comprends que vous êtes disponibles donc pour répondre aux questions, le cas échéant. Ça complète la présentation. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sigouin-Plasse. UMQ et Stratégies énergétiques, est-ce que vous avez des questions en contre-interrogatoire. Maître Burelle, non. Maître Neuman. Merci.

Me LOUIS LEGAULT :

Je n'aurai pas de questions non plus, Monsieur le président.

9 h 27

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Effectivement, la Régie n'aura pas de questions, là, complémentaires à poser à l'équipe de Gaz Métro. En fait, on a posé plusieurs DDR. On vous a lus et on savait où est-ce qu'on allait.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Alors si je comprends bien, Monsieur le Président, on enchaîne immédiatement avec l'argumentation compte tenu que ce que vous avez annoncé en ouverture?

LE PRÉSIDENT :

Oui, Maître Sigouin-Plasse.

Me LOUIS LEGAULT :

Les intervenants ont peut-être de la preuve.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Ah! Excusez-moi. Vous avez tout à fait raison.

Excusez-moi. Non. Monsieur le Président, je vous inviterais à libérer les témoins.

LE PRÉSIDENT :

Q. [9] Madame Gendron, Madame Marquier, merci pour votre présentation et vous êtes libérées. Merci bien.

---

LE PRÉSIDENT :

Stratégies énergétiques, présentation de la preuve.  
On a lu votre lettre. Donc, avez-vous quelque chose  
de particulier, de nouveau? Non, parfait. Donc, on  
prend acte de votre lettre et également des  
documents déposés par votre organisme, là, à la  
Régie. D'accord. Merci, Maître Neuman. Maître  
Burelle.

Me MARTINE BURELLE :

Alors l'UMQ ne souhaite pas ajouter à ce qui a déjà  
été déposé, donc à moins que quelqu'un souhaite  
contre-interroger le témoin.

LE PRÉSIDENT :

Parfait.

Me MARTINE BURELLE :

On pourrait tout de suite enchaîner.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Burelle. Gaz Métro, Maître Sigouin-  
Plasse, est-ce que vous aviez un contre-  
interrogatoire à faire sur les preuves?

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Non, il n'y a pas...

LE PRÉSIDENT :

Non.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Au niveau de la preuve des intervenants nous n'avions pas de contre-interrogatoire à pratiquer.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Merci.

PLAIDOIRIE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Je comprends que maintenant c'est le temps de procéder à l'argumentation, alors c'est ce que je fais à l'instant. J'avais hâte. Alors je ne vous répéterai pas, Monsieur le Président, le surnom qu'on vient de me donner à l'instant par mon confrère Legault.

Alors, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs, très brièvement. Nous avons distribué un plan d'argumentation ainsi qu'une décision que nous allons survoler essentiellement. Nous avons bien pris note, comme vous l'avez noté, Monsieur le Président, de la présentation qui a été... qui vient de se terminer, de la directive de la Régie à l'effet de concentrer sur les enjeux principaux de la demande.

Évidemment, vous avez entendu les témoins cibler un chapitre spécifique des demandes de Gaz Métro, ce qui, évidemment, ne veut pas dire pour autant que l'ensemble des demandes ne sont pas

importantes.

Ceci étant dit, en guise d'introduction au niveau du plan d'argumentation, nous rappelons à la Régie les fondements de votre... de votre juridiction à l'égard de la demande, c'est-à-dire l'article 32 de la Loi sur la Régie de l'énergie qui se lit comme suit :

La Régie peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, déterminer pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables.

Alors c'est le fondement juridique de votre juridiction. En tant que décideur, en tant que tribunal administratif spécialisé, maintenant vous avez de la preuve. Vous l'avez vous-même souligné, Monsieur le Président, elle est abondante cette preuve écrite par le biais des demandes de renseignements. Et vous devez soupeser est-ce que cette preuve-là est prépondérante et permet de supporter les conclusions recherchées par Gaz Métro dans sa demande dans le présent dossier.

Alors c'est la règle de la prépondérance de la preuve qui s'applique. Vous avez également à déterminer si cette preuve, si elle est déterminante et prépondérante, est de qualité.

Évidemment, je suis... je vais prêcher pour ma paroisse en vous disant que cette preuve effectivement est de qualité pour diverses raisons. Vous l'avez noté il y a eu plusieurs demandes de renseignements. Ça va de soi, c'est un dossier qui est très complexe. C'est un dossier qui est pointu. C'est des normes comptables, ce n'est pas quelque chose qui est simple en soi.

Mais il y a eu un exercice minutieux qui a été exécuté de la part de l'équipe du contrôle corporatif chez Gaz Métro pour s'assurer de répondre pleinement à chacune des questions qui a été adressée à Gaz Métro dans ce dossier-là.

Non seulement évidemment c'était notre devoir de répondre à chacune de ces questions, mais on a complété ces questions par des exemples concrets, des scénarios qui sont... qui sont contenus dans la preuve écrite. Et on s'est adjoint les services, « on s'est adjoint », on a sollicité le concours, la participation de la firme Aon Hewitt lorsque venait le temps de compléter



certaines questions avec des aspects plus actuariels. On jugeait bon, pour que la Régie ait le portrait d'ensemble global, d'aller chercher un complément d'information de leur part.

Autre élément à considérer lorsque vient le temps de déterminer ou de qualifier la preuve. Vous avez entendu des témoins, mesdames Marquier et Gendron. Lorsqu'on entend des témoins, évidemment, la question qui se pose c'est la question de la crédibilité. En tant que décideur vous devez évaluer la crédibilité des témoins. Là-dessus nous vous soumettons que cette crédibilité-là ne souffre d'aucun... d'aucune exception. En fait, c'est une crédibilité qui devrait être considérée comme avérée. Ces gens-là témoignent sur des connaissances pointues en matière de normes comptables, tant au niveau évidemment des propositions qui vous ont été formulées dans ce dossier-ci, mais dans le contexte global dans lequel cela s'inscrit compte tenu, évidemment, des modifications, des changements au niveau des référentiels comptables.

Et, finalement, nous soulignons que vous avez une demande de reconnaissance de statut d'expert. Mon confrère maître Neuman pourra,

éventuellement, le cas échéant, faire ses représentations auprès de vous. Il y a eu une demande de reconnaissance de statut d'expert. Si, évidemment, la Régie devait considérer monsieur Picard comme étant expert, tel que le requiert SÉ/AQLPA, bien, vous devez considérer cet élément-là dans votre décision et on souligne que l'expert Picard pour l'essentiel appuie les propositions de Gaz Métro dans ce dossier.

9 h 34

J'enchaîne rapidement sur la notion de connaissance d'office et de preuve extrinsèque, et je fais le parallèle avec la décision que nous vous avons déposée avec le plan d'argumentation. Très très brièvement. Évidemment, vous êtes un tribunal hautement spécialisé à vocation économique. Ça, évidemment, personne ne remet ça en question, ça va de soi.

Lorsque vient le temps de prendre le délibéré, vous avez des connaissances qui sont les vôtres, vous avez une spécialisation. Et vous pourriez être tenté de prendre cette connaissance d'office comme guide pour rendre une décision dans ce dossier-là. Évidemment, il n'y a aucun problème à pouvoir s'inspirer de cette connaissance d'office

ou d'une preuve extrinsèque. Une preuve extrinsèque étant une preuve qui n'est pas versée au dossier, une preuve qui provient d'un autre dossier, une preuve qui provient de la doctrine ou de... en matière de comptabilité.

Mais le principe qui est établi en droit, en matière de droit administratif et qui est repris par le juge Fournier dans la décision Gaulin contre la Commission des lésions professionnelles, qui est elle-même un tribunal hautement spécialisé dans son domaine, alors le juge Fournier à la page 5, je rappelle le principe, c'est que si vous prenez cette connaissance d'office ou une preuve extrinsèque pour rendre une décision sur une des conclusions recherchées, l'exigence préalable afin de respecter les principes de justice naturelle, c'est de confronter, entre guillemets, si vous permettez l'expression, la partie intéressée au niveau de cette connaissance d'office-là pour nous permettre d'y répliquer, le cas échéant, et nous permettre d'avoir audience auprès de vous et d'avoir droit à une défense pleine et entière.

Donc, c'est vraiment de donner l'occasion à Gaz Métro, le cas échéant, d'être confrontée à cette connaissance d'office-là et de cette preuve

extrinsèque-là. Or, ce principe-là est bien énoncé aux deux paragraphes que je vous ai soulignés dans la décision. Pour clore l'introduction, essentiellement, puis on y reviendra en conclusion, c'est, nous vous invitons très respectueusement avec toute la déférence voulue à l'égard du tribunal que vous constituez, de rendre une décision en fonction de la preuve qui a été administrée devant vous.

Quelle est cette demande? Bon, alors, vous avez entendu mesdames Marquier et Gendron vous en faire une lecture, un survol tout à l'heure, je ne vais pas nécessairement reprendre dans le détail ces éléments-là. Il y a un contexte qui supporte cette demande-là. Madame Marquier l'a abordé tout à l'heure ce contexte. Et vous êtes au fait de ce, je crois, je le soumets, de ce changement de référentiel comptable au Québec, au Canada et enfin au niveau international.

Vous avez d'autres dossiers actifs devant la Régie de l'énergie qui ne concernent pas Gaz Métro qui impliquent la question des IFRS notamment. Vous avez entendu madame Marquier, et la preuve écrite est aussi assez éloquente à cet effet-là. Il y avait une très grande préoccupation

de Gaz Métro quant à la venue des normes IFRS compte tenu de l'absence de reconnaissance des actifs et passifs réglementaires, autrement appelés les comptes de frais reportés.

Alors, Gaz Métro confrontée à la venue des IFRS, on s'est retroussé les manches à l'interne, on s'est retroussé les manches plus spécifiquement au niveau du contrôle corporatif pour essayer de trouver une solution. Les actifs et passifs réglementaires, les comptes de frais reportés, c'est une réalité au coeur de notre entreprise.

Et ces gens-là se sont, ont fait preuve d'imagination, si je peux me permettre l'expression, puis ont tenté, ont cogné aux portes, aux bonnes portes pour obtenir ultimement ce que madame Marquier vous a expliqué, les exemptions applicables nous permettant d'appliquer les PCGR des États-Unis. Vous avez à la preuve des explications assez détaillées sur les avantages reliés à ces normes comptables-là dans le contexte chez Gaz Métro, et qu'est-ce qui a amené Gaz Métro à les utiliser ou à plutôt à les cibler.

J'ai quelque chose de peut-être plus ou moins usuel dans une argumentation, j'en conviens, au paragraphe 6 de notre plan d'argumentation.

C'est qu'on vous cite, Monsieur le Président, une question que vous nous avez posée en demande de renseignements. Et je trouvais ça intéressant cette question-là de par sa formulation parce que nous comprenons que c'est là la compréhension que la Régie a du contexte du passage aux PCGR des États-Unis. Et je fais une lecture de la question 9.1 de la demande de renseignements numéro 2, et je cite :

La Régie constate, d'une part, que Gaz Métro privilégie le recours au référentiel des PCGR américains car ce référentiel permet la constatation des actifs et passifs réglementaires (APR). D'autre part, l'adoption des PCGR américains pour les fins réglementaires permettra à Gaz Métro d'améliorer la transparence de l'information en harmonisant les résultats présentés pour fins réglementaires et pour fins non réglementaires, permettant ainsi d'éliminer les efforts lors de la réconciliation des données (financières et réglementaires).

Et, là, la Régie demandait à Gaz Métro de confirmer

cet énoncé. Gaz Métro, dans sa réponse à la question 9.1 a confirmé la compréhension ou ce constat de la Régie, donc que les PCGR nous permettent de reconnaître les APR et, ultimement, d'améliorer le traitement comptable réglementaire.

Et c'est ça l'objectif que les gens à l'interne chez Gaz Métro se sont fixés. Oui, il y avait la question du référentiel comptable, il faut régler ce qu'on considérait être un problème, la reconnaissance des comptes de frais reportés, mais le travail ne s'est pas limité à cela. Et on s'est dit, il faut trouver aussi une solution, on va regarder nos processus internes et tenter d'améliorer la transparence des informations comparativement, par exemple, à l'information qui serait transmise, et c'est ce qu'on indique au plan d'argumentation, qui serait transmise en vertu des IFRS.

Donc, il y a un processus d'amélioration qui a été mis en branle chez Gaz Métro. Et ce processus-là nous a amené à identifier cinq conventions comptables réglementaires qui n'étaient pas alignées avec les conventions comptables statutaires.

Et ce non-arrimage-là, si vous me permettez, était... existait. Peu importe le prisme dans lequel on allait examiner les conventions comptables, que ce soit le PCGR des États-Unis, PCGR du Canada ou les IFRS, ce problème d'arrimage-là existait. Alors, c'est le contexte qui chapeaute ou qui sous-tend la demande.

Donc, l'objet de la demande, en fait, je l'ai dit tout à l'heure, c'est d'améliorer - c'est ça qu'il faut retenir, je pense, si vous me permettez l'expression le « whole picture » là, l'objectif de base, c'est d'améliorer le traitement comptable réglementaire pour nous permettre d'atteindre les grands principes réglementaires que sont la simplicité, la stabilité tarifaire et l'équité intergénérationnelle. Et très concrètement, ce que ça veut dire, c'est de s'arrimer, d'arrimer les conventions comptables réglementaires aux conventions comptables statutaires.

Et là-dessus, nous soulignons au plan d'argumentation que l'expert de SÉ/AQLPA, en fait, à tout le moins, si vous le reconnaissez expert, donc appuie cette initiative de Gaz Métro de vouloir faire un tel arrimage. Et aussi,



évidemment, comme deuxième grand objectif, d'arrimer ce qui se fait chez Gaz Métro avec ce qui se fait de plus en plus et chez la majorité des pairs dans l'industries.

Madame Marquier vient de le souligner, sous réserve - et madame Gendron également - sous réserve de petites - ça, c'est, je pense, très important, Messieurs les Régisseurs, Monsieur le Président, sous réserve de petites modifications sur lesquelles nous reviendront. Ces modifications qu'on vous demande vont être applicables tant en vertu des PCGR du Canada, des États-Unis ou des IFRS. Alors, on serait devant vous peu importe le référentiel comptable qui aurait été retenu ou choisi par Gaz Métro.

Ces ajustements mineurs-là - puis, ça, c'est très important - advenant un hypothétique passage aux IFRS, vous avez entendu il y a quelques instants madame Marquier vous parler des discussions à l'heure actuelle dans le marché sur qu'est-ce qu'on fait avec les IFRS, comment les Américains réagissent par rapport aux IFRS avec ce problème qui existe à l'heure actuelle de la non-reconnaissance des actifs et passifs non réglementaire.

À la lumière de ces discussions-là, ces gens-là sont branchés - si vous me permettez l'expression - sur le canal de communication. Ces gens-là sont branchés avec les gens qui sont au prise avec le même genre de problème. Et on vous dit, écoutez, selon nous là, à l'horizon deux mille quinze (2015), soit on va avoir réussi à obtenir une nouvelle exemption pour nous permettre de poursuivre l'application des PCGR américains ou soit, compte tenu de la préoccupation partagée dans le marché, on aura obtenu une modification aux IFRS qui permet de reconnaître les actifs et passifs réglementaires. Bon. Ça, c'est notre compréhension de, étant branché sur le marché, de l'état des discussions sur la venue éventuelle ou l'adoption, l'application éventuelle des IFRS.

Mais, à tout événement, s'il devait y avoir une application des IFRS en deux mille quinze (2015), on reviendrait devant vous, ou il y aurait des ajustements mineurs. Et ces ajustements mineurs-là ne concernent qu'un des cinq volets des propositions, les avantages postérieurs à l'emploi. Et même là, dans ce volet-là, c'est deux aspects bien spécifiques, ce sont le rendement prévu des actifs du régime et les coûts des services passés,

donc c'est bien ciblé. Et ces ajustements ciblés-là, madame Gendron vient de vous le dire, la preuve fait état de cela, n'auraient des impacts... auraient des impacts non significatifs quant à nous.

Alors, cinq grands chapitres de modifications, tel que le prévoit la requête et la preuve, la comptabilisation des coûts des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations corporelles, l'amortissement des frais de développement informatique, la comptabilisation des coûts reliés aux vacances et finalement la comptabilisation des coûts reliés aux avantages postérieurs à l'emploi.

Nous retenons votre attention aujourd'hui sur ce dernier volet des avantages postérieurs à l'emploi. Madame Gendron vous en a parlé tout à l'heure. Essentiellement, ça découle du fait qu'il y a eu beaucoup de questions - et ça se comprend, je vous le dis et on le répète, ça se comprend tout à fait, c'est un dossier qui est très technique, donc il y a eu beaucoup de questions là-dessus. Il y a eu une séance, vous êtes informé, une séance de travail à laquelle vous n'avez pas participé en tant que régisseurs. Vous êtes néanmoins informé,

compte tenu de la correspondance au dossier, que cette séance-là portait sur les avantages postérieurs à l'emploi. Alors, considérant cet important enjeu pour la Régie, nous avons consacré nos représentations sans... sur cet aspect-là sans négliger évidemment les autres aspects du dossier qui sont bien étoffés et bien soutenus par la preuve.

Sur les avantages postérieurs à l'emploi, donc il est évident... en fait, il appert de la preuve que les modifications proposées vont nous permettre d'améliorer l'équité intergénérationnelle, c'est très important quant à nous, d'améliorer la stabilité des tarifs et de maintenir la simplicité du traitement comptable réglementaire. Et de façon plus globale, ces propositions-là vont nous permettre, vont permettre à la Régie de fixer d'année en année des tarifs qui soient justes et raisonnables tel que le prévoit l'article 49, septième alinéa, de la Loi sur la Régie de l'énergie. Notamment, en raison du fait que ces propositions sont utiles à la prestation de service, comme on vous l'a indiqué il y a quelques instants.

Pour les avantages postérieurs à l'emploi,

il y a deux... ça se décline en deux volets, la méthode actuarielle et les conséquences peut-être de l'adoption de cette méthode actuarielle-là, la création de compte de frais reportés à verser à la base de tarification.

Ce qu'il faut savoir évidemment, c'est qu'à l'heure actuelle, pour les fins de la comptabilisation et l'établissement des tarifs... pardon, pour l'établissement des tarifs, pour les fins de la comptabilisation des coûts des régimes de retraite et des coûts des régimes d'assurance collective des retraités, on comptabilise le tout selon la méthode des déboursés qui est accompagnée d'inconvénients dont a fait mention madame Sarah Gendron il y a quelques instants. Je me permets de simplement les porter à votre attention.

9 h 46

Ces inconvénients sont énumérés au plan d'argumentation au paragraphe 17, dont le très gros inconvénient quant à nous et nous vous soumettons bien respectueusement que c'est un inconvénient qui devrait interpeller la Régie, c'est l'iniquité intergénérationnelle. Madame Gendron vient de l'expliquer tout à l'heure avec le graphique.

On a bien ciblé la différence entre la

méthode actuarielle, la méthode des déboursés en ce que ce ne sont pas les clients et la génération de clients avec la méthode des déboursés actuelle, ce ne sont pas la génération de clients qui profitent actuellement des services d'un employé qui vont payer ces coûts des avantages futurs à l'emploi, mais ce sera des générations de clients futurs au moment où ils seront à la retraite.

Alors c'est un très gros problème et la méthode actuarielle au paragraphe 18 du plan vous dit qu'on règle et la preuve est non contredite à cet effet, nous permet de régler l'ensemble des inconvénients de la méthode des déboursés.

Et madame Gendron nous l'a répété à deux reprises ce matin, peu importe qu'on utilise la méthode des déboursés ou peu importe qu'on utilise la méthode actuarielle, il faut considérer, vous qu'en tant que régisseur, bien respectueusement, que sur la période de temps c'est les mêmes coûts qui vont être impactés dans les tarifs, c'est plus au niveau de la récupération, de la période de récupération des coûts que ça va changer.

Et ultimement évidemment et la preuve le démontre, les gens de l'industrie se tournent vers cette méthode actuarielle compte tenu des grands

avantages, les avantages importants qui y sont associés.

La création de comptes de frais reportés, on s'en va ou enfin on aimerait s'en aller vers la méthode actuarielle, le tout soumis avec respect, évidemment ça va requérir, je le dis souvent, le tout soumis avec respect, mais écoutez c'est ça.

Si on s'en va vers la méthode actuarielle il faut créer des comptes de frais reportés qui découlent de l'application de cette méthode. Vous les avez énumérés au plan. Vous les avez à la requête également. Par exemple les écarts entre la méthode actuelle des déboursés et la méthode actuarielle et les gains et pertes actuarielles.

On a été questionné en demande de renseignements sur le caractère utile de ces comptes de frais reportés compte tenu qu'on vous invite et on demande à la Régie de pouvoir les verser à la base de tarification.

Madame Gendron en a parlé il y a quelques instants, ces comptes de frais reportés sont utiles puisqu'ils sont des composantes monétaires, des composantes monétaires et qu'ils reflètent une corrélation exacte entre la variation des liquidités de Gaz Métro et la variation de la base

de tarification.

Et plus encore, compte tenu que les comptes de frais reportés découlent de la méthode actuarielle et qui elle nous permet d'atteindre une meilleure équité intergénérationnelle, nous sommes d'avis que globalement c'est utile à la prestation de services et qu'il devrait, le tout devrait être versé à la base de tarification.

Et dernier point sur les comptes de frais reportés, évidemment ce n'est pas compliqué, cela ne va pas complexifier les autres dossiers de Gaz Métro. Les comptes de frais reportés c'est une réalité avec laquelle nous composons, que la Régie compose dans les dossiers de Gaz Métro. Et ce sera des comptes de frais reportés qui seront constitués essentiellement de données provenant d'actuaire.

Alors pour toutes ces raisons, compte tenu de la preuve, je le rappelle, versée au dossier qui est abondante, compte tenu que la Régie bien respectueusement se doit de statuer en fonction de cette preuve et que ça nous permettra de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables et d'arrimer les conventions comptables statutaires et les conventions comptables réglementaires, de rejoindre ce que les pairs font dans l'industrie et



compte tenu de l'objectif global qu'il ne faut pas perdre de vue dans ce dossier malgré, le diable est dans les détails, mais l'objectif global c'est d'améliorer nos traitements comptables réglementaires pour une plus grande stabilité, une plus grande équité et que le tout évidemment demeure simple et c'est ce que nous croyons être le cas dans ce dossier.

Nous vous demandons d'accueillir notre requête selon ses conclusions. Et je vous remercie pour votre attention. Le tout soumis respectueusement.

LE PRÉSIDENT :

Peut-être une question, Maître Sigouin-Plasse, j'hésitais à la poser tantôt à la fin de la présentation, je voulais savoir où est-ce qu'on allait aller en argumentation puis quels étaient les éléments sur lesquels vous alliez insister ou mettre en lumière.

Vous proposez la création d'un CFR inclus dans la base de tarification. Comment Gaz Métro perçoit-elle un CFR hors base?

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Ma foi, je...

LE PRÉSIDENT :

C'est une bonne question.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Pour l'avocat que je suis c'est une bonne question.

Peut-être, peut-être, Monsieur le président, si vous me permettez, alors ce que vous nous dites, ce que vous nous suggérez c'est que dans l'éventualité où la Régie est intéressée par ces séries de mesures là et qu'on retenait plutôt un modèle de frais reportés hors base. C'est ça.

Comment, est-ce que Gaz Métro réagirait bien par rapport ou enfin serait favorable à une telle mesure? Si vous permettez, je vais consulter mes gens à cet égard.

LE PRÉSIDENT :

Bien entendu, jusqu'à temps qu'on ait une position ou plus d'éclairage relativement à ce qu'il adviendra des IFRS.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Parfait. Compte tenu, enfin jusqu'en deux mille quinze (2015).

LE PRÉSIDENT :

Deux mille quinze (2015), o.k.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Parfait. Alors si vous me donnez deux minutes, je

vais consulter mes gens.

LE PRÉSIDENT :

Je vous vois réfléchir, Maître, toute la gang chez Gaz Métro, moi, nous autres à la Régie ça ne nous ferait rien d'entendre les comptables là-dessus. C'est une question qui était sur le bout de mes lèvres tantôt, mais je voulais avoir un portrait complet avant de...

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Tout à fait. Bien il n'y a pas de problème, Monsieur le président, et vous n'avez pas encore vu passer mon c.v. dans les différents dossiers, mais je ne suis pas comptable. Mais mon regard, vous avez vu dans mon regard que c'est une question à laquelle je ne peux pas répondre. Alors je comprends que ça va peut-être requérir une réouverture de la preuve pour nous permettre de...

LE PRÉSIDENT :

Ça ne nous dérange pas.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Parfait. Merci. Monsieur le président, si vous me permettez, peut-être suggérer de prendre une pause d'une quinzaine de minutes, pour nous permettre vraiment de déterminer qui va venir vous répondre et voilà. Merci.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Aucun problème, Maître Sigouin-Plasse.

Une pause de quinze minutes, jusqu'à et dix, ça peut aller ça. Dix heures et dix (10 h 10).

PAUSE

10 h 16

LA GREFFIÈRE :

Veuillez prendre place, s'il vous plaît.

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Alors heureusement pour tout le monde, je ne répondrai pas à la question. Vous avez constaté, Monsieur le Président, que mesdames Marquier et Gendron sont réapparues sur... dans le box des témoins, au panel. Je demanderais, par contre, de les réassermeter parce que nous les avons libérées il y a quelques instants.

LE PRÉSIDENT :

Si vous insistez, allez-y donc, Madame Guilhaumon, s'il vous plaît.

RÉOUVERTURE DE LA PREUVE DE SCGM

L'AN DEUX MILLE DOUZE, ce vingt-troisième (23e) jour du mois de février, ont comparu :

SARAH GENDRON, chef de service, États financiers et normes comptables, ayant sa place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

KATIA MARQUIER, directrice, Contrôle corporatif, ayant sa place d'affaires au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec);

LESQUELLES, après avoir fait une affirmation solennelle, déposent et disent comme suit :

INTERROGÉES PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Monsieur le Président, si vous me permettez seulement qu'en introduction avant de laisser la parole aux... aux témoins. Alors ce que Gaz Métro comprend de la question, donc pour la résumer, c'est évidemment on est ouvert à l'utilisation des comptes de frais reportés, donc, avec la méthode actuarielle que ça soit des comptes de frais reportés hors base. Mais on comprend que ces comptes de frais reportés porteraient rendement, ceci étant dit. Alors c'est dans la perspective. Donc, la réponse qui sera donnée c'est dans cette perspective-là.

Merci. Alors je laisse madame Marquier et madame Gendron répondre à la question.

Mme SARAH GENDRON :

Donc, tout d'abord, Gaz Métro considère que l'inclusion des comptes de frais reportés et du passif dans la base de tarification est l'option à retenir. Pourquoi? Si ces comptes de frais reportés étaient exclus de la base de tarification, ceci nécessiterait le maintien de deux jeux d'états financiers. Pourquoi? Le fait est que, lorsque des comptes de frais reportés sont exclus de la base de tarification, ils ne sont pas amortis de façon systématique. En fait, pour être amortis, comme vous le savez, ils doivent être inclus dans la base de tarification.

En vertu de la méthode actuarielle telle que requise en vertu des PCGR du Canada, les PCGR des États-Unis, les comptes de frais reportés ou les soldes non amortis liés aux gains-pertes actuariels et les autres éléments - je ne veux pas rentrer dans le détail - doivent être amortis. Donc, ils font partie intégrante du coût établi en fonction de la méthode actuarielle.

Donc, de façon claire, au niveau des états financiers statutaires, la dépense, selon la méthode actuarielle, devrait inclure l'amortissement de ces comptes de frais reportés.

Dans le cas où les comptes de frais reportés ne seraient pas inclus dans la base de tarification, la dépense incluse dans les tarifs n'aurait aucun amortissement, donc ce qui entraînerait le maintien de deux jeux d'états financiers. Ce qui complexifie un peu les choses.

Ensuite, autre élément qui nécessiterait le maintien de deux jeux d'états financiers est une particularité, une exception qui existe dans les normes en vertu des PCGR des États-Unis sur les activités à tarif réglementé.

En fait, la portion équité incluse dans le taux de rendement qui serait utilisée pour capitaliser un rendement sur le compte de frais reportés hors base ne pourrait être reconnue au niveau des états financiers statutaires. Donc, si on comparait le compte de frais reportés au niveau des états financiers statutaires avec celui connu par la Régie au niveau réglementaire, il y aurait une différence relativement à la portion équité qui ne serait pas capitalisée dans le bilan statutaire. Ce qui est publié sur le marché. Donc, nécessiterait, comme je vous l'ai mentionné, le maintien de deux jeux d'états financiers.

Ensuite, tel qu'on vous l'a présenté un peu

plus tôt aujourd'hui, la méthode actuarielle présente plusieurs avantages. Le fait de ne pas inclure les éléments dans la base de tarification ne permettrait pas de profiter de deux avantages importants, soit le principe de l'équité intergénérationnelle. Pourquoi? En n'étant pas amortis, les comptes de frais reportés ne pourraient être associés aux bonnes générations de clients. En fait, en attendant plus tard dans le futur, les clients actuels ne paieraient pas pour les éléments qui sont associés aux services qu'ils reçoivent aujourd'hui. Donc, d'où le fait encore une fois que la méthode actuarielle est à privilégier avec l'amortissement des comptes de frais reportés. Il fait partie intégrante, cet amortissement fait partie intégrante de la méthode actuarielle.

Ensuite, le fait d'attendre pour débiter l'amortissement et l'inclusion dans la base de tarification risque, pourrait entraîner en fait des risques, des chocs tarifaires. Donc, encore une fois c'est un autre élément qu'il est important de considérer lorsque nous avons analysé les différentes options pour la méthode que nous voulions vous proposer.



Pour conclure, tel que je vous l'ai mentionné un peu plus tôt, la méthode actuarielle ainsi que l'amortissement est une... la méthode qui est reconnue en vertu des grands... des grands référentiels comptables au Canada, aux États-Unis et aux IFRS. Donc, c'est important encore une fois de considérer ces éléments-là dans la prise de décision quant à l'inclusion ou non des comptes de frais reportés et du passif dans la base ainsi que l'utilisation de la méthode actuarielle.

Mme KATIA MARQUIER :

R. Pour toutes ces raisons, Gaz Métro considère que la méthode proposée est la méthode la plus juste et raisonnable.

Et en guise de conclusion, comme on vous l'a exposé dans les avantages, cela permet donc une stabilité tarifaire, une simplicité et une équité intergénérationnelle.

Alors on maintient notre demande à l'effet que ça soit des comptes de frais reportés en base de tarification.

LE PRÉSIDENT :

Moi je peux y aller? Avez-vous quelque chose à rajouter, Maître Sigouin-Plasse?

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Non.

10 h 24

INTERROGÉES PAR LE PRÉSIDENT :

Non.

Q. [10] Je l'ai vu dans un autre dossier, puis je ne veux pas les mélanger. J'ai bien pris votre message. Je parle du taux de rendement, je le vois dans la dernière tarifaire, puis je vois ici. On me dit c'est ce qui s'applique ailleurs dans des entités là similaires de votre balisage. Mais, est-ce que c'est ce qu'on anticipe qui va s'appliquer ou c'est ce qui est réellement appliqué ou, encore mieux, une troisième chose, ce qui est demandé par les utilités publiques.

Mme SARAH GENDRON :

R. Comme nous vous l'avons mentionné un peu plus tôt, Gaz Métro a procédé à un balisage des traitements qui sont utilisés par les différents pairs. Pour faire ce balisage, nous avons utilisé les états financiers qui sont publiés par ces différentes entités. Donc, les informations au niveau des traitements réglementaires de façon spécifique pour les neuf entités analysées ne sont pas divulguées dans les états financiers, à savoir si, oui ou non,

ils sont inclus dans la base de tarification.

Mais, ce que je veux porter à votre attention, c'est qu'à la lumière de ce balisage-là, ce qui est ressorti, c'est qu'actuellement, dans les neuf entités que nous avons revues, pour ce qui est des régimes de retraite, il y a sept entités sur neuf qui utilisent la méthode actuarielle pour l'établissement des tarifs, actuellement, pas sera ou éventuellement, c'est qu'actuellement ces entités-là utilisent la méthode actuarielle. Ensuite, au niveau des avantages complémentaires de retraite, c'est six sur neuf.

Donc, comparativement, un peu plus tôt, je vous avais présenté, c'était sept entités sur neuf pour les régimes complémentaires et huit sur neuf, donc il y en a juste une, en fait, qui change parce qu'elles sont déjà la majorité arrimées vers la méthode actuarielle. Ces informations-là sont déjà incluses là dans la DDR 2. Est-ce que ça répond à la question?

LE PRÉSIDENT :

Q. [11] Ça répond à la question, Madame Gendron.

INTERROGÉES PAR Me MARC TURGEON :

Q. [12] Marc Turgeon pour la Régie. Toutes les réponses que vous nous avez données, et votre

présentation de ce matin, je veux juste mettre un truc en contexte. Je comprends dans votre présentation, je pense, à la page 7 que pour vous, après deux mille quinze (2015), il y a une forme de stabilité. Pour vous, il n'y a pas d'instabilité après deux mille quinze (2015), vous avez pris le... vous avez pris intellectuellement le discours qu'en deux mille quinze (2015) il y aura... on continue, il n'y aura pas de problème, il n'y a pas d'instabilité. Est-ce que je comprends bien la page 7 et ce que vous me dites?

Mme KATIA MARQUIER :

R. En fait, ce que je disais un peu plus tôt - Katia Marquier, excusez-moi - c'est qu'il y a, bien entendu, des incertitudes dans le marché après deux mille quinze (2015). Par contre, en voyant la reconnaissance de l'autorité en valeurs mobilières au Québec, donc l'Autorité du marché financier, et les autorités en valeurs mobilières pancanadiennes, puisqu'elles ont donné des exemptions aux entités à tarif réglementé à l'heure actuelle qu'elles devaient convertir des normes canadiennes vers les IFRS et quand elles ont vu la non-reconnaissance, en fait, au niveau IFRS, c'est à ce moment qu'elles ont permis et, en fait, qu'elles ont, pour la

première fois je pourrais dire d'ailleurs, exercé un pouvoir au-delà du Conseil des normes canadien. Parce que normalement, c'est le Conseil des normes canadien qui recommandait le référentiel comptable aux autorités en valeurs mobilières.

Et pour la première fois, étant donné que le CNC n'avait pas pris cet alignement-là, en fait, donc de donner une exemption par défaut, l'Autorité des marchés financiers a donc exercé son pouvoir ultime, puisqu'elle est d'autorité plus importante, si je peux dire, que le CNC, pour les entités naturellement qui ont des obligations de rendre public des comptes. Elles ont donc permis, aux sociétés qui le demandaient, des exemptions. Alors, elles ont donc, les autorités en valeurs mobilières pancanadiennes compris notre enjeu majeur qui était la non-reconnaissance des actifs-passifs réglementaires.

Alors, tout ça pour en venir à l'après deux mille quinze (2015). Il est certain que s'il y a encore la même incertitude qu'il y a présentement, ce que l'on pense, ce que l'on... en fait, que Gaz Métro est confiante, c'est que l'Autorité des marchés financiers, donc les autorités en valeurs mobilières canadiennes, vont renouveler, vont

prolonger l'exemption que l'on a là ou faire encore plus de pression au niveau de l'IASB pour qu'éventuellement, l'IASB - excusez-moi, c'est l'International Accounting Standard Board - puisse reconnaître, au niveau IFRS, la reconnaissance d'actifs-passifs réglementaires.

Le sujet n'est pas mort au niveau IFRS, il y a encore des discussions. Mais, comme je vous disais d'entrée de jeu, ce n'est pas encore à l'agenda et l'agenda est déjà très chargé. Donc, de penser qu'il va être à court terme et qu'on va avoir une norme à court terme, c'est difficile à déterminer à ce stade-ci.

Q. [13] Merci.

Me LOUIS LEGAULT :

Moi, j'ai une question avant de passer au micro, je voulais savoir si c'était mon tour.

LE PRÉSIDENT :

Effectivement, Maître Legault, ça va être votre tour. Vous pouvez procéder.

INTERROGÉES PAR Me LOUIS LEGAULT :

Q. [14] Écoutez, je veux juste revenir pour préciser des concepts là. D'abord, vous nous dites que quand vous vous comparez à d'autres utilités canadiennes, sept sur neuf, huit sur neuf sont en méthode

actuarielle versus la méthode des déboursés, ça, ça ne nous dit rien sur est-ce qu'il y a des CFR? Est-ce qu'il y a des CFR qui ont été approuvés dans la base? Hors base? Quelles informations vous pouvez nous donner quant à votre balisage sur l'autorisation que des organismes de réglementation, est-ce qu'ils ont permis la création de CFR? Oui ou non? Puis hors base ou dans la base? On n'a pas... je comprends que la méthode actuarielle est utilisée, puis je reviendrai à ça dans ma deuxième question.

Mme KATIA MARQUIER :

R. Ce ne sera pas long, on va juste retourner à une réponse de DDR qu'on avait déjà...

10 h 30

Q. [15] Écoutez, vous pouvez chercher, je ne suis pas certain que ça a été abordé en DDR.

Mme SARAH GENDRON :

R. Gaz Métro lors de la DDR 1 qu'elle avait reçue de la Régie elle avait fait un balisage sur cinq entités. Ce balisage, en fait plutôt qu'être basé sur les états financiers qui étaient publiés par les entités, avait été fait via des communications qu'on avait eues directement avec ces entités.

Donc c'est pourquoi les entités qui sont

présentées dans ce balisage sont confidentielles.

L'information qui a été recueillie suite à ce sondage est présentée à l'annexe F de Gaz Métro-2, Document 1.

Donc de façon plus spécifique nous avons reçu des réponses pour l'inclusion ou non des comptes de frais reportés dans la base de tarification. De façon plus particulière si on ne veut pas trop rentrer dans les détails non plus, le compte de frais reportés qui représente le solde le plus important est le compte de frais reportés lié aux écarts actuariels. Donc je vais concentrer ma réponse sur cet élément-là si vous me le permettez.

Donc à la lumière du balisage qui a été ressorti des cinq entités qui ont été analysées, deux entités allaient inclure les comptes de frais reportés dans la base de tarification. Une entité n'allait pas l'inclure. Une autre était encore en cours d'analyse, n'avait pas encore pris de décision quant aux modalités d'application d'inclusion de ces comptes de frais reportés. Et l'autre entité utilisant les IFRS n'avait pas inclus ses comptes de frais reportés dans la base puisqu'ils n'existent pas en vertu des IFRS.

Est-ce que ça répond bien à la question?



Q. [16] Merci. La deuxième question suit votre réponse puis fait un lien avec la question du régisseur, maître Turgeon, quant à l'incertitude du référentiel des méthodes comptables à partir de deux mille quinze (2015). Il y a pour le moment un inconnu.

Qu'est-ce qui va arriver après deux mille quinze (2015)? On peut spéculer, on peut espérer, bon, puis tant mieux il faut être positif puis en espérant que les choses aillent du bon bord. Je n'ai pas de problème avec ça.

Mais prenant comme hypothèse que la Régie suit Gaz Métro dans sa recommandation d'aller vers une méthode actuarielle plutôt qu'une méthode de déboursés. Donc ça c'est acheté, on y va avec une méthode actuarielle. Et que la Régie déciderait d'accepter un compte de frais reportés hors base, mais permettant l'amortissement. C'est une possibilité que la Régie pourrait aller dans ce sens-là.

C'est quoi l'objection à ce que le compte soit hors base à ce moment-là tant et aussi longtemps qu'on n'aura pas atteint cette date de deux mille quinze (2015) et que cette incertitude qui est dans l'air ne sera pas réglée?

Évidemment il y a toute la question du rendement, avec ou sans rendement, je ne veux pas rentrer dans ce volet-là, mais hormis le volet rendement, si on disait parfait on y va avec la méthode actuarielle, on autorise la création d'un compte de frais reportés hors base, mais on permet l'amortissement. Ça serait quoi l'objection de Gaz Métro?

Mme KATIA MARQUIER :

R. En fait juste revenir sur la raison pourquoi on est obligé de créer un compte de frais reportés, c'est parce qu'on adopte la méthode actuarielle. O.K. On part de cette prémisse.

La méthode actuarielle comme on l'a dit dans notre présentation elle est en fait applicable autant en normes canadiennes, en normes IFRS et en normes américaines. Alors peu importe l'incertitude qu'il y a après deux mille quinze (2015), de toute façon c'est la méthode actuarielle selon les trois référentiels comptables, à vrai dire je devrais dire deux, parce que le référentiel comptable canadien n'existera plus. O.K.

Donc à partir de ce moment-là il n'y a plus, il n'y a plus, il n'y a pas d'incertitude sur la méthode actuarielle. Donc par conséquent pour

une entreprise à tarif réglementé d'avoir, le compte de frais reportés qui est sous-jacent, il ne peut pas avoir d'incertitude non plus sur celui-là. Première prémisse de base en fait que j'aimerais vous dire.

Deuxième chose si je reprends dans votre question vous avez dit qu'il serait amorti, qu'il serait hors base, qu'il serait amorti. Prenons d'office qu'il serait, qu'il porterait rendement aussi. En fait il reviendrait à la même chose que d'être dans la base de tarification, si je comprends bien. C'est simplement la nomenclature qui serait différente. Parce qu'à la fin de la journée qu'il soit dans la base de tarification ou hors base, mais que les deux portent rendement et que les deux soient amortis, si je comprends ce n'est finalement qu'une décision de la Régie de l'inclure à la base ou pas à la base.

Q. [17] Oui, c'est ce que je pensais. Le fait qu'il serait hors base affecte le moment où il serait, le rendement serait inclus ou non dans les tarifs. C'est la seule distinction.

Ça fait que s'il est dans la base bien il est dans la base et ça rentre dans les tarifs tout de suite. Alors que s'il est hors base il peut y

avoir un report du moment où il serait dans les tarifs.

R. Il peut y avoir cela dépend de la décision de la Régie...

Q. [18] Exact.

R. ... bien entendu.

Q. [19] Exact.

R. Mais ça ça découle de votre décision. S'il y a un délai effectivement, il y a un écart.

Mme SARAH GENDRON :

R. J'aimerais rajouter un point par rapport à cette option. En fait l'idée d'amortir un compte de frais reportés hors base ferait, aurait encore l'inconvénient que je vous ai mentionné un peu plus tôt, soit un risque de choc tarifaire lorsque le compte serait inclus dans la base de tarification. Donc, l'avantage, qui est relatif à la méthode actuarielle, ne serait pas atteint.

10 h 35

Q. [20] Non, ce n'est pas vraiment une question.

J'aurais abordé une discussion avec vous puis ça ne serait pas opportun. Voilà! Merci.

LE PRÉSIDENT :

Donc la Régie n'aura pas d'autres questions pour vous, Madame Gendron, Madame Marquier. On vous

remercie et vous êtes encore une fois libérées.

---

LE PRÉSIDENT :

On serait rendu aux plaidoiries de Stratégies énergétiques. Maître Neuman. Vous êtes prêt à procéder, Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, absolument.

LE PRÉSIDENT :

Allez-y.

PLAIDOIRIE PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Monsieur le Régisseur. En fait, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique.

D'abord, je commencerais ma plaidoirie par vous demander de reconnaître monsieur Jean Picard comme témoin expert en comptabilité conformément à la demande de reconnaissance rectifiée C-SÉ/AQLPA-006 qui était accompagnée du curriculum vitae de monsieur Picard. Mon confrère de Gaz Métro a envoyé une lettre indiquant qu'il n'avait pas de représentations à faire sur le sujet. Il l'a confirmé ce matin.

Donc, en tout cas monsieur Picard pour être témoin en comptabilité, il est comptable depuis un grand nombre d'années. Il pratique dans le domaine depuis ce temps. Il a une connaissance notamment des IFRS et, notamment, il a pris part au dossier 3687 où se tenaient des rencontres techniques avec Gaz Métro qui ont préparé ce dossier à l'époque où on pensait aller aux IFRS. Donc, il connaît, il a appliqué les différentes normes, normes comptables. Donc, à la lumière de son curriculum vitae, je vous demanderais respectueusement de le reconnaître comme témoin expert en comptabilité.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Maître Neuman, la Régie a effectivement lu les commentaires de Gaz Métro qui ne s'opposait pas dans sa lettre à la reconnaissance d'expert de monsieur Jean S. Picard comme expert en comptabilité. Donc, la Régie le reconnaît.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je vous remercie.

Alors d'abord, nous tenons à vous dire que nous avons un faible pour les actifs réglementaires et nous souhaitons fortement que la Régie de l'énergie conserve l'outil, conserve sa capacité de constituer ou de maintenir des actifs

réglementaires dans ses différentes décisions.

Notre faible ne porte pas tant sur les comptes de frais reportés puisque nous... quant à de tels comptes, nous invitons généralement la Régie à être parcimonieuse en raison... en raison de l'impact intergénérationnel qui peut en résulter. Mais plutôt quant à la capacité de la Régie de créer au besoin, de capitaliser au besoin des coûts qui ne seraient pas autrement considérés comme des actifs selon les... les normes comptables autrement applicables, que ce soit, par exemple, pour ce qui est de capitaliser des programmes commerciaux ou des investissements majeurs en recherche. De tels investissements peuvent répondre à des objectifs de développement durable, donc c'est pour ça que nous souhaitons que la Régie garde... garde cet outil.

Dans sa preuve écrite, monsieur Picard note que de nombreuses entreprises énergétiques canadiennes, puisque c'est elles qu'il cite, mais c'était également le cas ailleurs, cherchent à conserver cette possibilité à leur régulateur respectif.

Et, comme c'est noté également dans le rapport de monsieur Picard, l'interprétation

actuelle des IFRS qui est faite au Canada en deux mille onze (2011), et probablement maintenant aussi en deux mille douze (2012), est réfractaire à la reconnaissance des actifs et passifs réglementaires au sein des IFRS. Donc, il y a un problème de reconnaissance s'il y avait eu... s'il y avait un basculement vers les IFRS de la comptabilité de Gaz Métro.

Si l'on souhaitait conserver cette capacité à la Régie, ça impliquerait possiblement le besoin de tenir deux jeux d'états financiers. Un, une série d'états financiers réglementaires qui seraient conformes aux IFRS et une autre série d'états financiers qui incluraient ces éléments supplémentaires institués par la Régie.

Le basculement qui est autorisé au Canada à certaines entreprises, dont Gaz Métro, jusqu'en deux mille quinze (2015) de basculer vers les PCGR des États-Unis permettent de préserver la capacité de la Régie, c'est-à-dire la reconnaissance dans la comptabilité générale des APR qui seraient éventuellement institués par la Régie dans la comptabilité réglementaire.

Donc, ceci a amené Gaz Métro à prendre une décision, une décision qui ne relève pas de la



surveillance de la... de la Régie de l'énergie, décision de basculer sa comptabilité statutaire, sa comptabilité générale aux PCGR des États-Unis à partir du premier (1er) octobre deux mille douze (2012). Donc, ça c'est un fait qui existe et sur lequel la Régie n'a pas de droit de regard puisque la décision est déjà prise et ne relève pas de sa juridiction.

10 h 43

Donc, pour éviter ou pour réduire le besoin de tenir deux jeux d'états financiers, et pour des fins de transparence, comme ça a été mentionné à la fois ce matin par Gaz Métro et par notre expert monsieur Picard dans son propre rapport, il est souhaitable que la Régie permette aussi à Gaz Métro de basculer sa comptabilité réglementaire au PCGR des États-Unis.

Ceci implique de revoir les différentes pratiques comptables déjà existantes de Gaz Métro dont ses pratiques réglementaires, dont les principes réglementaires qui ont pu être établis par la Régie au cours de ses différentes décisions, afin de s'assurer qu'elles soient compatibles avec les PCGR des États-Unis, et ainsi tenter d'éviter la duplication des livres.

La similitude avec ce que font d'autres utilités publiques au Canada n'est pas vraiment un facteur déterminant vu que Gaz Métro a déjà pris la décision par elle-même de basculer sa comptabilité statutaire. Donc, ce choix-là, qu'il soit similaire ou différent de ce que d'autres utilités publiques ont fait au Canada, ce choix est déjà pris.

Par ailleurs, l'incertitude quant à ce qui se passera après deux mille quinze (2015) n'est également pas un facteur qui devrait influencer la Régie de l'énergie dans sa décision cette année car, au pire, si l'exemption n'est pas renouvelée en deux mille quinze (2015), Gaz Métro vraisemblablement basculera aux IFRS cette année-là et nous nous retrouverons donc dans la même situation que si Gaz Métro avait basculé en deux mille douze (2012) aux IFRS.

Au mieux, les IFRS auront peut-être, en deux mille quinze (2015), évolué pour rendre plus explicite la reconnaissance des APR ou, au contraire, l'exemption de basculement vers les PCGR américains sera peut-être renouvelé. Donc, même si c'est vrai qu'il existe une incertitude, l'existence de cette incertitude ne nous place pas dans une situation pire que si on faisait un autre

choix en deux mille douze (2012) que ce qui est proposé par Gaz Métro.

Il est à noté par ailleurs que la différence entre les PCGR américains et les IFRS constitue, comme ça a été souligné d'ailleurs ce matin par les témoins de Gaz Métro, constitue un des motifs pour lesquels les États-Unis tardent à basculer aux IFRS. On peut donc présumer, ou bien les États-Unis continueront de rester à part et donc éventuellement qu'il pourrait y avoir possibilité à des entités canadiennes de maintenir leur basculement vers les PCGR américains, ou bien une harmonisation se fera entre les PCGR américains et les IFRS qui peut-être se traduira par la reconnaissance des APR dans les IFRS.

Excusez-moi, je dois changer de page. Donc, le sens de la recommandation et l'avis et recommandation numéro 1 de notre expert dans son rapport était effectivement de tenter d'éviter la duplication des livres et donc d'adopter, pour les fins réglementaires, un référentiel comptable qui soit le même que celui que Gaz Métro a déjà retenu pour sa comptabilité générale.

Le dernier paragraphe de l'avis et recommandation numéro 1 de monsieur Picard

demandait un certain suivi comparatif et cet aspect de la recommandation a été supprimé en réponse à la première question écrite de DDR que la Régie nous a posée, donc le dernier paragraphe de l'avis et recommandation numéro 1 ne s'applique plus.

Donc, en ce qui concerne les normes spécifiques qui font l'objet du présent dossier, d'une part, la date charnière de début de la capitalisation des coûts d'un projet, Gaz Métro recommande que ces dates charnières soient sa date d'approbation interne, ce avec quoi nous sommes d'accord. Monsieur Picard le recommande dans sa recommandation numéro 2.

Même si on aurait pu argumenter qu'au moment de l'adoption d'un projet de façon interne par Gaz Métro, toutes les approbations ne sont pas requises puisque le projet doit continuer de cheminer, d'obtenir des autorisations de la Régie ou d'autres autorités, nous pensons que pour des raisons... pour des raisons pratiques, qu'il est souhaitable que les coûts qui commencent à être encourus après cette date charnière de début de capitalisation, que ces coûts puissent être capitalisés.

Également, Gaz Métro propose des

modifications qui sont mineures et qui auraient même pu être adoptées dès les PCGR canadiens, à savoir de débiter la comptabilisation et l'amortissement dès le mois suivant la mise en service et le terminer au dernier mois de la mise... c'est-à-dire au dernier mois de service, donc dès la fin de cette mise en service de l'actif. C'est tout à fait souhaitable pour permettre d'arrimer, selon les principes que l'on connaît déjà, d'arrimer les coûts à la période d'utilité de l'actif.

Pour ce qui est... pour ce qui est de la comptabilisation des... de la comptabilisation des vacances, Gaz Métro propose des changements qui visent à faciliter une répartition des coûts en conformité avec le principe d'équité intergénérationnelle et que nous appuyons, que notre expert a appuyés.

10 h 49

Pour ce qui est de la comptabilité des avantages postérieurs à l'emploi, nous appuyons le recours à la méthode actuarielle qui est amplement préférable du point de vue équité intergénérationnelle à la méthode antérieure basée sur les dépenses.

Et en ce qui concerne l'étalement proposé par Gaz Métro, notre expert n'a pas proposé de périodes fixes, mais nous constatons que les périodes d'étalement qui sont, qui varient entre cinq ans et trois ans selon le type de compte sont très courtes et sont, évitent, évitent de beaucoup le transfert intergénérationnel de ces comptes. Que c'est une période beaucoup plus courte que celle qui a été proposée par Hydro-Québec dans sa preuve et que monsieur Picard a commenté dans une réponse.

Donc nous invitons la Régie à s'en tenir à ces périodes d'étalement courtes de cinq ans ou trois ans tel que proposé par Gaz Métro.

Donc pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir la demande de Gaz Métro avec les spécifications qui sont contenues aux avis et recommandations de notre témoin expert.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Neuman. La Régie n'aura pas de questions. Maître Burelle pour l'Union des municipalités du Québec.

PLAIDOIRIE PAR Me MARTINE BURELLE :

Bonjour. Alors Gaz Métro demande à la Régie de l'énergie de l'autoriser à appliquer les principes comptables généralement reconnus des États-Unis à

compter de l'exercice financier débutant le premier (1er) octobre deux mille douze (2012).

Les PCGR des États-Unis permettent aux entreprises à tarif réglementé de présenter leurs états financiers établis à des fins statutaires selon les conventions comptables déterminées par leur organisme de réglementation, ce que les IFRS ne prévoient pas.

Rien n'oblige Gaz Métro à modifier les conventions comptables reconnues par la Régie dans ce passage au PCGR américain. Elle juge toutefois opportun, elle juge toutefois que le moment est opportun pour le faire et lui permettra d'atteindre deux objectifs décrits à la pièce B-0002.

Premièrement le recours à un seul référentiel comptable pour Gaz Métro, GMI et Valener et l'harmonisation dans la mesure du possible des états financiers de ces trois entités.

Étudions d'abord le choix d'adopter les principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Or, la Loi sur la Régie de l'énergie ne prévoit pas un référentiel comptable spécifique. Dans la décision D-2010-020, plus précisément au paragraphe 53, la Régie a établi comme orientation générale qu'elle :

[...] considère important de poursuivre la ligne directrice établie dans ses décisions antérieures et de maintenir, comme assise première, la compatibilité des méthodes comptables utilisées pour la fixation des tarifs avec les conventions comptables reconnues.

Dans la décision D-2011-028, au paragraphe 143, la Régie prévoit toutefois que cette comptabilité n'exclut pas que des :

[...] modifications de ces règles peuvent être retenues si elle le juge nécessaire aux fins d'établir des tarifs justes et raisonnables.

L'UMQ soumet que les PCGR du Canada constituent la source première des conventions comptables reconnues au Canada. Pour les entités à tarif réglementé tel que Gaz Métro les IFRS deviendront à compter du premier (1er) janvier deux mille douze (2012) des principes comptables généralement reconnus au Canada.

Comme il en a été question antérieurement, ces IFRS ne traitent pas des pratiques comptables réglementaires. Cette carence pourrait se traduire



chez Gaz Métro par la radiation des actifs et passifs réglementaires aux résultats non distribués des états financiers établis à des fins statutaires.

Le recours aux IFRS entraînera aussi le maintien de deux jeux d'états financiers comme il a été dit à plusieurs reprises ce matin, un pour les états financiers établis à des fins statutaires et un autre pour des états financiers établis à des fins de réglementation.

C'est pour cette raison que d'autres services publics canadiens ont demandé et obtenu de leur organisme de réglementation l'autorisation d'adopter les PCGR des États-Unis et je vous réfère à ce sujet à la pièce B-0017, Gaz Métro-2, Document 1, réponse 4.1.

Considérant que les lois constitutives de ces organismes de réglementation sont comparables à la loi constitutive de la Régie, l'UMQ soumet que le recours aux PCGR des États-Unis par Gaz Métro n'est pas incompatible avec la Loi sur la Régie de l'énergie.

L'UMQ comprend toutefois que l'exemption demandée à la Régie prendra fin avec l'exercice financier deux mille quinze (2015), conformément à

l'exemption accordée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Le recours aux PCGR des États-Unis doit donc être considéré comme une mesure transitoire et c'est pour cette raison que les positions de modifications comptables de Gaz Métro, que nous aborderons maintenant, ne doivent pas s'écarter significativement des IFRS.

Alors quant à ces modifications, cinq demandes de modifications aux conventions comptables réglementaires sont présentées par Gaz Métro. Alors elles couvrent l'établissement des coûts des immobilisations corporelles, l'amortissement des immobilisations incorporelles et des frais de développement informatique, les vacances accumulées et les avantages postérieurs à l'emploi.

Selon Gaz Métro les modifications proposées aux conventions comptables en vigueur sont pour les quatre premières modifications proposées applicables à la fois en vertu aux PCGR des États-Unis et des IFRS. L'UMQ appuie les demandes de Gaz Métro eu égard aux quatre premières modifications proposées. Ces demandes sont effectivement conformes aux PCGR des États-Unis et aux IFRS.

L'UMQ s'oppose aux modalités réglementaires proposées par Gaz Métro eu égard aux avantages postérieurs à l'emploi. Il suggère plutôt le maintien du statu quo.

En matière d'avantages postérieurs à l'emploi dans le cadre des PCGR des États-Unis la norme applicable est la FASB ASC 715 « Compensation Retirement Benefits ». Pour les IFRS, la norme applicable est l'IAS 19, Avantages du personnel.

10 h 55

Il convient de souligner qu'en dépit de l'objectif commun aux deux normes soit celui de rapprocher la charge des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à prestation déterminée de la période à laquelle elle se rapporte, les deux normes présentent au moins une différence conceptuelle d'importance. Dans la norme des États-Unis, les gains et pertes actuariels sont comptabilisées à l'avoir des actionnaires par l'entremise du résultat global et sont ultérieurement reclassées à l'état des résultats en ayant recours à la méthode du corridor.

Selon la norme IAS 19 amendée, les gains et pertes actuariels sont comptabilisés au résultat global. Les montants ainsi comptabilisés au

résultat global ne doivent pas être classés en résultat par la suite, ils sont plutôt comptabilisés immédiatement au résultat non distribué.

L'UMQ soumet que cette distinction est significative, influe de façon importante sur les choix réglementaires que font les services publics. À ce propos, je vous réfère à la pièce B-0028 (Gaz Métro-2, Document 4) réponse 12.1, qui permet de comprendre les choix distincts de traitement réglementaire qu'ont fait, par exemple, Hydro-Québec Distribution et Transport et Gaz Métro.

De façon plus explicite, le choix se résume en une question : Le risque actuariel doit-il être supporté par la clientèle ou par les actionnaires? L'UMQ a soutenu dans R-3678-2011 que certains risques doivent être supportés par l'actionnaire en accord avec le traitement réglementaire proposé par le distributeur et le transporteur d'électricité québécois.

Dans le présent dossier, l'UMQ soumet que Gaz Métro, en adoptant les PCGR des États-Unis, transfère les risques à la clientèle. Dans son examen des coûts servant à l'établissement du revenu requis, la Régie examine si ces coûts sont

nécessaires et utiles à la prestation du service et dans quelle mesure ces coûts devraient être en tout ou en partie supportés par la clientèle.

La prétention de l'UMQ est à l'effet qu'une partie de ces coûts ne constitue pas des coûts nécessaires à la prestation du service. En outre, Gaz Métro établit une équivalence contestable entre le coût et le financement.

L'UMQ soumet que sa preuve a démontré en quoi les traitements réglementaires choisis par Gaz Métro sont non seulement susceptibles de transférer le risque à la clientèle, mais aussi comment l'inclusion de certains des éléments de coût à la base de tarification, tout particulièrement les gains actuariels, va exiger de la clientèle un rendement additionnel à celui obtenu sur les marchés des capitaux par les actifs du régime de retraite.

Il importe de souligner que, dans un régime contributif de retraite à prestation déterminée, les gains actuariels éventuels qui seraient rémunérés au taux de la base de tarification comportent des gains qui appartiennent à la contribution des employés. Pourquoi faudrait-il alors que la clientèle bonifie de tels gains?

Finalement, l'inclusion à la base de tarification du surplus ou du déficit des régimes semble impliquer une forme de contrôle de l'organisme de réglementation sur les éléments constitutifs du déficit et du surplus. Dans sa réponse 2.1, pièce B-0028 (Gaz Métro-2, Document 4), Gaz Métro s'appuie sur le chapitre 3461 de la Partie V du Manuel de l'ICCA pour réfuter l'affirmation de l'UMQ à l'effet que les modalités réglementaires proposées transfèrent à la clientèle les risques financiers des régimes de retraite.

Faisant appel à ce même passage, la prétention de l'UMQ est à l'effet que les investissements qui composent l'actif des régimes de retraite, tout comme la politique d'investissement, ne sont soumis à aucun examen tant par la Régie que par les parties prenantes. La gestion des investissements est confiée à une tierce partie. Le paragraphe 26 stipule effectivement :

Les cotisations sont versées dans un fonds ou dans une fiducie ayant une existence juridique distincte de l'entité [...].

Par conséquent, il serait inapproprié que la

clientèle des entités réglementées supporte le risque.

Pour toutes les raisons mentionnées dans sa preuve, la recommandation de l'UMQ est donc de maintenir quant à cet aspect le traitement réglementaire actuel jusqu'à la fin de la période d'exemption accordée aux utilités réglementées.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Burelle. La Régie n'aura pas de questions relativement à votre plaidoirie. On serait donc rendu à la réplique de Gaz Métro. J'imagine que vous avez besoin de...

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

On prendrait quelques minutes, effectivement, pour ramasser nos idées. Peut-être qu'il y a certains éléments sur lesquels nous voudrions revenir.

LE PRÉSIDENT :

D'accord. Donc, on pourrait être de retour à onze heures et quart (11 h 15), onze heures et vingt (11 h 20).

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Parfait. Ça nous convient.

SUSPENSION DE L'AUDIENCE

---

LE PRÉSIDENT :

Pour Gaz Métro, Maître Sigouin-Plasse.

RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

Oui, Monsieur le Président, Messieurs les Régisseurs. Donc, écoutez, ça sera une réplique qui se veut brève, mais qui me permettra de réitérer un élément, je pense, important dans ce dossier-là, c'est qu'est-ce que dit la preuve, qu'est-ce que dit cette preuve dans le dossier.

Et malheureusement... Bien

« malheureusement », heureusement, il y a beaucoup d'informations qui, parfois, on peut perdre des informations dans le lot ou dans les détails. J'ai employé l'expression tout à l'heure « le diable est dans les détails ». Donc, la lourde tâche que vous avez comme régisseurs, c'est de ramasser ces informations-là puis de s'assurer que chacune des questions a été répondue.

Et ce qui me permet de faire le pont avec ce qu'on vient d'entendre au niveau de l'argumentation de l'UMQ. Il y a deux éléments sur lesquels je voudrais revenir qui sont quand même des éléments sur lesquels appuie l'UMQ, se fonde l'UMQ pour en quelque sorte vous inviter à rejeter les propositions de Gaz Métro au niveau des



avantages postérieurs à l'emploi.

Dans un premier temps, ma consœur vous dit, écoutez, avec l'utilisation de la méthode actuarielle, ça aurait pour conséquence de faire reposer un risque financier plus important au niveau des clients. Je ne veux pas répliquer spécifiquement à ça, mais je veux seulement vous pointer la réponse de Gaz Métro à cet élément-là spécifique. C'est une question qui a été posée à Gaz Métro, et on y a répondu.

Et je vous invite à prendre connaissance de la réponse de Gaz Métro à la pièce B-28 (Gaz Métro-2, Document 4), qui est la DDR numéro 2, à la question 2.1. Et on vous répond dans ça avec des détails qu'il n'y en a pas de risque supplémentaire à assumer par la clientèle compte tenu de l'application de la méthode actuarielle. Ça, c'est un premier point.

Et deuxième point, ma consœur vous dit en se référant à sa preuve et à son mémoire qu'il y a un écart fondamental entre la méthode des IFRS et les PCGR des Américains au niveau de la comptabilisation des écarts, pertes et gains actuariels. On vous dit essentiellement, ma consœur vous dit, dans un cas, ça va être versé

aux avoirs des associés; dans un autre cas, ce n'est pas le cas.

Je vous pointe la réponse de Gaz Métro sur cet aspect spécifique-là. Et c'est la pièce B-17 (Gaz Métro-2, Document 1), réponse à la question 10.1. Si vous prenez connaissance de cette réponse-là, vous allez conclure qu'on comptabilise exactement de la même façon les pertes et gains actuariels au niveau de la méthode actuarielle. Et que, soumis avec le respect à l'égard de ma consoeur et de son positionnement dans ce dossier, compte tenu de la réponse qu'on a fournie à cette question 10.1, ça ne tient pas la route.

Alors, évidemment, je le dis avec tous les égards, mais quand même, ça nous permet de rappeler à la Régie d'être prudente dans l'analyse de ce dossier-là puis de s'assurer que, évidemment, ces énoncés-là qu'on fait en argumentation reposent sur la preuve. Voilà! Donc, encore une fois, ça me donne l'occasion de vous inviter à retenir l'ensemble de nos conclusions et d'accueillir la requête de Gaz Métro. Merci.

LE PRÉSIDENT :

Merci, Maître Sigouin-Plasse. Ça met donc fin à l'audience. Et je pense que tout a été déposé. Il

n'y a plus d'engagement. Donc, on va être capable de prendre ça en délibéré à partir de tout de suite. Il nous reste enfin à vous remercier pour votre participation et Mesdames on a appris encore. Merci beaucoup. Et là-dessus, je vous souhaite une bonne fin de journée. Merci.

AJOURNEMENT

---

SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, CLAUDE MORIN, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, prise par moi au moyen du sténomasque, le tout selon la Loi. Et j'ai signé.

---

Claude Morin  
sténographe officiel